



# 2018 : la dématérialisation des marchés publics pour les acheteurs

A partir du **1<sup>er</sup> octobre 2018**\*, les acheteurs devront dématérialiser la procédure de passation de leurs marchés publics et publier les données essentielles de ces contrats sur leur profil d'acheteur.

## Les obligations de dématérialisation lors de la passation des marchés publics

---

Sont concernés :

- Les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 25.000€ HT ;
- Les étapes de la passation : publication des avis, mise en ligne des documents de la consultation (cahier des charges...), réception des candidatures/offres, toutes demandes des entreprises et des acheteurs, négociations et informations (courrier de rejet, attribution, notification, etc...).

## Le profil d'acheteur

---

Le **profil d'acheteur** est une plateforme dématérialisée qui permet de :

- Mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques et de réceptionner par voie électronique les candidatures et les offres ;
- Garantir la **sécurité** et l'**intégrité** des échanges : horodatage, confidentialité, intégrité, traçabilité.

Le profil d'acheteur peut être mutualisé avec d'autres acheteurs publics, développé en interne, ou faire l'objet d'un marché avec un éditeur.

Les acheteurs doivent s'assurer dans tous les cas que leur profil d'acheteur respecte l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

PLACE est le profil d'acheteur de la plupart des entités émanant de l'Etat.

## La signature électronique

---

N'attendez pas le 1er octobre pour mettre en place la dématérialisation dans la procédure de passation d'un marché public et informer vos fournisseurs !

Seul le marché est signé. La candidature et l'offre n'ont pas à être signées. Dans une procédure dématérialisée, qui sera la règle à partir du 1<sup>er</sup> octobre, la **signature électronique** doit remplacer la signature manuscrite, afin d'éviter de « rematérialiser » le marché et de disposer d'un original signé du marché.

Il convient donc de s'équiper dès maintenant de certificat de signature électronique, même si juridiquement, la signature électronique ne sera imposée qu'à l'issue d'une période transitoire de quelques mois après le 1er octobre 2018.

La signature électronique est le plus fréquemment délivrée sur un support type « clé USB » sur laquelle est implanté le certificat de signature et elle doit être remise uniquement au titulaire du certificat, par un prestataire habilité qui vérifie son identité.

La signature électronique n'est pas nécessairement visible (parfois une empreinte est apparente) dans le

*Plus d'informations sur le site de la DAJ :*  
[www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation](http://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation)

document ou sur le document. Un document signé à la main puis scanné n'a pas la valeur d'un document signé électroniquement.

-Si vous ne disposez pas de certificat, il faut acheter une signature électronique au minimum avancée reposant sur un certificat qualifié conforme au règlement eIDAS. Vous pouvez acheter votre certificat auprès des prestataires de service de confiance numérique :

<https://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/visas-de-securite-le-catalogue/>

-Mais si vous disposez d'un certificat RGS, vous pourrez continuer à l'utiliser.

*\* Article 41 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics*

## Les données essentielles

---

**A partir du 1er octobre 2018**, les acheteurs doivent publier les données essentielles des marchés publics dans les 2 mois qui suivent la notification du marché.

- Pour les contrats égaux ou supérieurs à 25.000€ HT et pour leurs modifications ;
- Sur leurs profils d'acheteur conformément à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

## Le document unique de marché européen

---

**Le Document Unique de Marché Européen (DUME)** est une déclaration sur l'honneur de la situation financière, de la compétence et de la capacité d'une entreprise à candidater à un marché européen. Il s'agit d'un document électronique adaptable à la procédure et permettant le pré-remplissage par des données existantes.

A compter d'avril 2018, les acheteurs doivent accepter des DUME par voie électronique (eDUME) si l'entreprise en fait l'utilisation et utiliser la solution nationale « Service DUME », version dématérialisée comportant des données structurées. Elle offre deux possibilités au choix :

- Un ensemble de **services exposés** (API) pouvant être implémentés directement dans les profils d'acheteurs ;
- **Un utilitaire** accessible depuis le portail Chorus Pro en mode non connecté et permettant à un utilisateur, acheteur ou opérateur économique, de créer un DUME puis de le télécharger.

D'autres supports, tels les formulaires DC1/DC2 de la DAJ ou le dispositif MPS, seront également utilisables, même s'ils ont vocation à disparaître progressivement au profit du service DUME.

*Le déploiement du service DUME s'inscrit pleinement dans la politique de modernisation et « d'Etat plateforme » visant à mettre à disposition des services numériques plus simples et générateurs de valeur pour tous les publics.*

## La facturation électronique

---

L'obligation d'émettre une facture électronique est échelonnée dans le temps entre 2017 et 2020 fonction de la taille des entreprises (ex : à compter de 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et les personnes publiques, à compter du 1er janvier 2020 pour les microentreprises).

Les textes imposent à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics respectifs de recevoir les factures électroniques des entreprises depuis le 1er janvier 2017.

*Les factures doivent être transmises sur la solution nationale CHORUS PRO : [www.chorus-pro.gouv.fr](http://www.chorus-pro.gouv.fr)*

*Plus d'informations sur le site de la DAJ :*  
[www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation](http://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation)